

COMMISSION OF THE EUROPEAN COMMUNITIES

COM(94) 504 final
Brussels, 23.11.1994

Recommendation for a

COUNCIL DECISION

CONCERNING THE SIGNING OF CERTAIN PROTOCOLS
TO THE ALPINE CONVENTION

(presented by the Commission)

Recommendation for a

COUNCIL DECISION

**CONCERNING THE SIGNING OF CERTAIN PROTOCOLS
TO THE ALPINE CONVENTION**

1. A Convention on the Protection of the Alps (Alpine Convention) was signed in Salzburg (Austria) on 7 November 1991 by six countries, including three Community Member States (Germany, France and Italy) and by the Community itself.

The Convention defines a number of general obligations aimed at providing solutions to problems concerning the safeguarding and protection of the Alpine eco-system in order to ensure sustainable development of the Alpine regions.

2. Several areas under the Convention are the subject of specific Protocols, the preparation of which has been entrusted to the Group of Senior Officials which was responsible for preparing the draft Convention.

On the basis of the mandate of 14 May 1991, the Commission took part in the negotiation of these Protocols, which are intended to ensure the practical application of the principles set out in the Convention.

On 23 September 1994, the Group of Senior Officials concluded its work with regard to the preparation of the following Protocols:

- conservation of nature and the countryside;
- town and country planning and sustainable development;
- mountain farming and the rural environment.

These Protocols, which lay down obligations in areas for which the Community is responsible, have been greatly influenced by the Community policies and legislation in the abovementioned sectors.

3. Furthermore, the Group of Senior Officials has also prepared a draft Protocol of Accession to enable the Principality of Monaco to become a contracting party to the Alpine Convention.
4. The signing of these four Protocols is scheduled to take place at the Interministerial Conference to be held at Chambéry (France) on 20 December 1994.

5. The Commission therefore recommends to the Council that it:

- decides to sign the 4 Protocols to the Alpine Convention mentioned above in the name of the Community

and

- authorises the President of the Council to designate the person(s) authorised to sign the Protocols in the name of the Community.

**PROTOCOLE D'ADHESION DE LA PRINCIPAUTE DE MONACO
A LA CONVENTION SUR LA PROTECTION DES ALPES
(PROTOCOLE D'ADHESION)**

La République fédérale d'Allemagne,

La République d'Autriche,

La République française,

La République italienne,

La Principauté de Liechtenstein,

La Confédération suisse,

La République de Slovénie,

La Communauté européenne,

signataires de la convention sur la protection des Alpes (convention alpine), d'une part,

et la Principauté de Monaco, d'autre part,

Considérant que la Principauté de Monaco a demandé à devenir partie à la convention alpine,

Désireuses de veiller à la protection des Alpes sur la totalité de l'arc alpin,

Sont convenues des dispositions suivantes:

ARTICLE 1

La Principauté de Monaco devient partie contractante à la convention sur la convention des Alpes, telle que modifiée par le présent protocole d'adhésion.

ARTICLE 2

Au préambule, est ajouté "La Principauté de Monaco" après "La Principauté de Liechtenstein".

ARTICLE 3

L'annexe décrivant et représentant la région des Alpes qui constitue le champ d'application de la convention alpine est modifiée comme suit:

a) la liste des unités administratives de l'espace alpin est complétée comme suit:

- Principauté de Monaco.

b) la carte figurant à l'annexe de la convention alpine est remplacée par la carte annexée au présent protocole d'adhésion.

ARTICLE 4

(1). Le consentement à être lié par le présent protocole d'adhésion peut être exprimé par:

- signature non soumise à ratification, acceptation ou approbation. L'Etat qui fait usage de cette possibilité notifie au dépositaire, au moment de la signature, que sa signature vaut consentement à être lié par le présent protocole d'adhésion.

- signature soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation sont déposés auprès du dépositaire.

(2). Le présent protocole d'adhésion entre en vigueur trois mois après la date à laquelle les trois conditions suivantes sont réalisées:

- la convention alpine est entrée en vigueur;

- les parties contractantes à la convention alpine ont exprimé leur consentement à être liées par le présent protocole d'adhésion;

- la Principauté de Monaco a exprimé son consentement à être liée par le présent protocole d'adhésion.

(3). Le consentement à être lié par le présent protocole d'adhésion pour les signataires qui ne sont pas encore parties contractantes à la convention alpine ne prendra effet qu'à la date d'entrée en vigueur à leur égard de la convention alpine.

(4). Nul ne peut établir son consentement à être lié par la convention alpine sans établir préalablement ou simultanément son consentement à être lié par le présent protocole d'adhésion.

ARTICLE 5

La dénonciation du présent protocole d'adhésion ne peut être effectuée que par dénonciation de la convention alpine.

ARTICLE 6

Le dépositaire notifie à toutes les parties contractantes et toutes les parties signataires:

- toute signature, en précisant si elle est soumise ou non à ratification, acceptation ou approbation;
- le dépôt de tout instrument de ratification, acceptation ou approbation;
- toute date d'entrée en vigueur, conformément à l'article 4;
- toute notification de dénonciation et sa date d'effet.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent protocole d'adhésion.

Fait à {Chambéry}, le {20 décembre 1994}, en français, allemand, italien et slovène, les quatre textes faisant également foi, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives de la République d'Autriche. Le dépositaire communique copie certifiée conforme à tous les signataires.

**Protocole d'application de la Convention alpine
de 1991 dans le domaine de
l'aménagement du territoire et du développement durable**

**(Protocole "Aménagement du Territoire
et Développement durable")**

**PROTOCOLE FINALISE SUR LA BASE DE LA REUNION DES HAUTS
FONCTIONNAIRES A PARIS LES 21, 22, 23 SEPTEMBRE 1994**

La République fédérale d'Allemagne,

La République d'Autriche,

La République française,

La République italienne,

La Principauté du Liechtenstein,

La Principauté de Monaco,

La République de Slovénie,

La Confédération suisse,

ainsi que

La Communauté Européenne,

Considérant leur mission découlant de la Convention sur la protection des Alpes (Convention alpine) du 7 novembre 1991, d'assurer une politique globale de protection et de développement durable de l'espace alpin,

Considérant leurs obligations découlant de l'article 2, paragraphes 2 et 3, de la Convention alpine,

Reconnaissant que l'espace alpin est un territoire dont l'importance concerne l'Europe dans son ensemble, que son relief, son climat, son hydrologie, sa végétation, sa faune, ses paysages et sa culture constituent un patrimoine spécifique et diversifié et que les secteurs de haute-montagne, les vallées alpines et les préalpes forment des écosystèmes dont la préservation n'intéresse pas les seuls pays alpins,

Conscientes du fait que les Alpes constituent le cadre de vie et de développement de la population qui y habite,

Conscientes que la population qui habite dans les Alpes doit être en mesure de définir son propre projet de développement social, culturel et économique et de participer à sa mise en oeuvre dans le cadre institutionnel existant,

Conscientes que l'espace alpin remplit en plus différentes autres fonctions d'intérêt général, notamment celles d'espace touristique et de loisirs ainsi que de support de voies de communications essentielles à l'Europe,

Tenant compte du fait que les contraintes naturelles qui limitent l'espace et la sensibilité des écosystèmes posent un problème de compatibilité avec la

croissance de la population résidente et non résidente ainsi qu'avec l'augmentation sensible des besoins en surfaces nécessaires pour remplir les diverses fonctions mentionnées ci-dessus et que, de ce fait, il en résulte des atteintes et des menaces pour l'équilibre écologique de l'espace alpin,

Reconnaissant que ces besoins ne sont pas uniformément répartis et qu'ils se concentrent dans certaines régions, alors que d'autres sont frappées de sous-développement et d'exode rural,

Considérant que, face à ces risques, il est devenu nécessaire de tenir compte des interrelations étroites entre les activités humaines, notamment agricoles et forestières, et la sauvegarde des écosystèmes, qui rendent l'espace alpin très sensible aux modifications des conditions d'exercice des activités sociales et économiques et imposent la mise en oeuvre de mesures adaptées et diversifiées, en concertation avec les populations résidentes et leurs élus ainsi qu'avec les agents économiques et les associations,

Considérant que les politiques d'aménagement du territoire déjà engagées, qui contribuent à la réduction des inégalités et au renforcement de la solidarité, doivent être poursuivies et adaptées en intégrant davantage les préoccupations d'environnement, de façon à les voir pleinement jouer leur rôle préventif,

Conscientes du fait que la protection de l'environnement, la promotion sociale et culturelle et le développement économique de l'espace alpin sont des objectifs de même importance et que, de ce fait, il faut rechercher un équilibre approprié viable à long terme entre eux,

Convaincues que les collectivités territoriales directement concernées sont le mieux à même de résoudre de nombreux problèmes de l'espace alpin,

Convaincues que la collaboration transfrontalière des collectivités territoriales de l'espace alpin doit être encouragée dans l'intérêt d'un développement harmonieux,

Convaincues que des handicaps naturels désavantageant l'économie, notamment dans les domaines de l'agriculture et de la forêt, peuvent remettre en question les bases économiques de la population résidente et entraîner une dégradation du cadre de vie et de l'espace récréatif,

Convaincues que la mise à disposition de l'espace alpin en tant que zone exerçant des fonctions d'intérêt général, notamment des fonctions de protection et d'équilibre écologique ainsi que de zone d'accueil et de loisirs, peut justifier des mesures de soutien appropriées,

Convaincues que certains problèmes ne peuvent être résolus que dans un cadre transfrontalier et exigent des mesures communes de la part des Etats de l'espace alpin,

sont convenues de ce qui suit :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er

Objectifs

Les objectifs d'aménagement du territoire et de développement durable de l'espace alpin visent à :

1. reconnaître la spécificité des Alpes dans le cadre des politiques nationales et européennes,

2. adapter l'utilisation de l'espace aux objectifs et aux exigences écologiques,

3. gérer les ressources et l'espace de manière économe et compatible avec l'environnement,

4. reconnaître les intérêts spécifiques des populations alpines par des efforts tendant à garantir durablement leurs bases de développement,

5. favoriser le développement économique en même temps que la répartition harmonieuse de la population et des activités au sein de l'espace alpin,

6. respecter les identités régionales et les spécificités culturelles,

7. promouvoir l'égalité des chances de la population résidente en matière de développement social, culturel et économique dans le respect des compétences des collectivités publiques,

8. prendre en considération les handicaps naturels, les prestations d'intérêt général, les restrictions d'utilisation des ressources et la valeur réelle liée à l'utilisation de celles-ci.

Article 2

Obligations fondamentales

Conformément aux objectifs d'aménagement du territoire et de développement durable de l'espace alpin visés à l'article 1, les Parties contractantes conviennent d'instaurer les conditions générales permettant de:

- renforcer la capacité d'agir des collectivités territoriales conformément au principe de subsidiarité,
- mettre en oeuvre des stratégies régionales spécifiques et des structures y afférentes,
- assurer la solidarité entre les collectivités, au niveau de chaque Partie, par des mesures efficaces,
- prendre des mesures de soutien en cas de restriction dans l'utilisation des ressources naturelles et lorsque les conditions d'exercice de l'activité économique sont désavantageuses, dans la mesure où celles-ci sont nécessaires à leur maintien et compatibles avec l'environnement,
- harmoniser les politiques d'aménagement du territoire, de développement et de protection en encourageant la coopération internationale.

Les Parties contractantes s'engagent à prévoir les mesures nécessaires pour atteindre les objectifs définis à l'article 1, dans le respect du principe de subsidiarité.

Article 3

Prise en compte des critères d'environnement dans les politiques d'aménagement du territoire et de développement durable

Les politiques d'aménagement du territoire et de développement durable harmonisent au moment opportun les intérêts économiques avec les exigences de protection de l'environnement, en tenant compte notamment de:

1. la sauvegarde et du rétablissement de l'équilibre écologique et de la diversité biologique des régions alpines,

2. la sauvegarde et de l'entretien de la diversité des sites et paysages naturels et culturels de valeur,
3. l'utilisation économe et compatible avec l'environnement des ressources, telles le sol, l'air, l'eau, la flore et la faune ainsi que de l'énergie,
4. la protection des écosystèmes et des espèces ainsi que des éléments du paysage rares,
5. la réhabilitation des milieux naturels et habitats dégradés,
6. la protection contre les risques naturels,
7. la réalisation des équipements et des installations nécessaires au développement compatible avec la qualité du paysage et de l'environnement,
8. le respect des spécificités culturelles des régions alpines.

Article 4

Coopération internationale

1. Les Parties contractantes s'engagent à éliminer les obstacles à une coopération internationale entre les collectivités territoriales de l'espace alpin et à promouvoir la solution des problèmes communs grâce à une collaboration tenant compte des différents échelons.
2. Les Parties contractantes encouragent une coopération internationale renforcée entre les organismes compétents respectifs dans l'élaboration des plans et/ou programmes d'aménagement du territoire et de développement durable selon l'article 8 aux niveaux de l'Etat ou des régions, ainsi que dans la définition des planifications sectorielles touchant à l'organisation du territoire. Dans les espaces frontaliers, cette coopération visera plus particulièrement à coordonner l'aménagement du territoire, le développement économique et les exigences environnementales.
3. Lorsque des collectivités territoriales ne peuvent mettre en oeuvre des mesures, parce qu'elles relèvent de compétences nationales ou internationales, il faut leur assurer la possibilité d'exposer les intérêts de leur population.

Article 5

Prise en considération des objectifs d'aménagement du territoire et de développement durable dans les autres politiques

Eu égard au développement souhaité du territoire, les Parties contractantes s'engagent à prendre également en considération les objectifs du présent protocole dans leurs autres politiques - notamment en matière de développement régional, d'urbanisation, de tourisme, de transports, d'agriculture, d'économie forestière et de protection de l'environnement ainsi qu'en ce qui concerne l'approvisionnement général, notamment en eau et en énergie - des dites régions, en vue d'en réduire les éventuels effets négatifs ou contradictoires.

Article 6

Coordination des politiques sectorielles

Les Parties contractantes mettent en place des instruments de coordination des politiques sectorielles, là où ils n'existent pas, pour promouvoir le développement durable de l'espace alpin et de ses régions. Elles recherchent pour cela des solutions compatibles avec la sauvegarde de l'environnement et la gestion économe durable des ressources naturelles; en règle générale, elles tendront à prévenir les risques liés à la monoactivité en favorisant la diversification des initiatives de même qu'elles contribueront à la mobilisation des partenaires sur des objectifs communs.

Article 7

Participation des collectivités territoriales

1. Compte-tenu du pluralisme institutionnel et des différentes répartitions de compétence existantes, chaque Partie contractante recherche le meilleur niveau de coordination, de coopération et de complémentarité entre les institutions et collectivités directement concernées afin de promouvoir une solidarité dans la responsabilité, notamment pour exploiter et développer les synergies dans l'application des politiques d'aménagement du territoire et de développement durable ainsi que dans la mise en oeuvre des mesures qui en découlent.

2. Les collectivités directement concernées sont parties prenantes aux différents stades de préparation et de mise en oeuvre de ces politiques et mesures dans le respect de leurs compétences.

CHAPITRE II

Mesures spécifiques

Article 8

Plans et/ou programmes d'aménagement du territoire et de développement durable

La réalisation des objectifs d'aménagement du territoire et de développement durable s'effectue dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires des Parties contractantes, en élaborant des plans et/ou programmes d'aménagement du territoire et de développement durable.

Ces derniers sont établis pour l'ensemble de l'espace alpin, au niveau territorial des collectivités publiques compétentes.

Ces plans et/ou programmes d'aménagement du territoire et de développement durable sont élaborés par ou avec les collectivités compétentes et en concertation avec les collectivités territoriales limitrophes, le cas échéant dans un cadre transfrontalier; ils sont coordonnés entre les différents niveaux territoriaux.

Ces plans et/ou programmes, périodiquement réexaminés et le cas échéant modifiés, fixent les orientations de développement et d'organisation spatiale d'ensembles territoriaux cohérents. Leur établissement et leur mise en oeuvre s'appuient sur des inventaires et des études préalables définissant les caractéristiques du territoire considéré.

Article 9

Contenu des plans et/ou programmes d'aménagement du territoire et de développement durable.

Les plans et / ou programmes d'aménagement du territoire et de développement durable traitent, au niveau territorial le plus approprié et selon les situations spécifiques du territoire, notamment des mesures ci-après:

1. Développement économique régional

- a) Mesures visant à fournir une offre d'emploi satisfaisante à la population résidente et à lui assurer l'approvisionnement en biens et services nécessaires au développement social et économique ainsi qu'à l'égalité des chances.
- b) Mesures favorisant la diversification économique, visant à éliminer les faiblesses structurelles et les risques de monoactivité.
- c) Mesures visant à renforcer la collaboration entre le tourisme, l'agriculture, l'économie forestière et l'artisanat, notamment par des combinaisons d'activités créatrices d'emploi.

2. Espace rural

- a) Réserve des terrains aptes à l'agriculture, à l'économie pastorale et forestière.
- b) Définition de mesures pour le maintien et le développement de l'agriculture et de l'économie forestière de montagne.
- c) Préservation et réhabilitation des territoires à forte valeur écologique et culturelle.
- d) Définition des espaces et des installations nécessaires aux activités de loisirs compatibles avec les autres utilisations du sol.
- e) Délimitation des zones soumises aux risques naturels où les constructions et les équipements seront le plus possible évités.

3. Espace urbain

- a) Délimitation adéquate et économe des territoires à urbaniser et mesures visant à assurer que les surfaces ainsi délimitées seront effectivement construites.
- b) Réserve des terrains nécessaires aux activités économiques et culturelles ainsi qu'à l'approvisionnement et aux loisirs.
- c) Délimitation des zones soumises aux risques naturels où les constructions et les équipements seront le plus possible évités.
- d) Conservation et aménagement d'espaces verts et de zones de loisirs suburbaines.
- e) Limitation des résidences secondaires.
- f) Orientation et concentration de l'urbanisation sur les axes desservis par les infrastructures de transports et/ou en continuité avec les constructions existantes.
- g) Réhabilitation du patrimoine bâti caractéristique.

4. Protection de la nature et des paysages

- a) Délimitation des zones de protection de la nature et du paysage ainsi que des secteurs de protection des cours d'eaux et d'autres bases naturelles de la vie.
- b) Délimitation des zones de tranquillité et des territoires où les constructions, les équipements et d'autres activités dommageables seront limités ou interdits.

5. Transports

- a) Mesures visant à améliorer la desserte régionale et supra-régionale.
- b) Mesures visant à encourager l'utilisation de moyens de transport compatibles avec l'environnement.
- c) Mesures visant à renforcer la coordination et la coopération entre les moyens de transport.
- d) Mesures de modération du trafic, y compris, le cas échéant, la limitation du trafic motorisé.
- e) Mesures d'amélioration de l'offre de transports publics pour la population résidente et les hôtes.

Article 10

Compatibilité des projets avec l'environnement et l'espace

Les Parties contractantes mettent en place les conditions nécessaires à l'examen des effets directs et indirects des projets, de nature publique ou privée, susceptibles d'entraîner des atteintes importantes ou durables sur la nature, le paysage, le patrimoine bâti et l'espace. Cet examen tient compte des conditions de vie de la population résidente, en particulier de ses aspirations dans le domaine du développement économique social et culturel. Le résultat de cet examen est pris en considération lors de la décision d'autorisation ou de réalisation du projet.

Lorsqu'un projet influe sur l'aménagement du territoire, le développement durable et les conditions d'environnement d'une Partie contractante limitrophe, les organes compétents de cette Partie sont à informer à temps. L'information doit être transmise dans des délais permettant un examen et une prise de position intégrée au processus de décision.

Article 11

Utilisation des ressources, prestations d'intérêt général, handicaps naturels et limitations d'utilisation des ressources

Les Parties contractantes examinent dans quelle mesure, conformément au droit national, il est possible de :

1. faire payer aux utilisateurs de ressources alpines des prix de marché intégrant à leur valeur économique le coût de la mise à disposition desdites ressources;
2. compenser les prestations d'intérêt général rendues à la collectivité;
3. fournir une compensation équitable aux activités économiques affectées de handicaps naturels, notamment à l'agriculture et à l'économie forestière;

4. assurer aux agents économiques une rémunération équitable, définie sur une base réglementaire ou contractuelle, lorsque les modes économiques de mise en valeur du potentiel naturel, compatibles avec l'environnement, font l'objet de limitations supplémentaires considérables.

Article 12

Mesures économiques et financières

1. Les Parties contractantes examinent les possibilités d'aider au développement durable de l'espace alpin - tel que poursuivi par le présent protocole - par des mesures économiques et financières.

2. Les mesures suivantes sont notamment à considérer complémentaires à celles visées à l'article 11:

- compensation des charges entre les niveaux de collectivités territoriales appropriés.
- réorientation des politiques sectorielles traditionnelles et utilisation plus judicieuse des moyens de soutien existants.
- soutien à des projets transfrontaliers.

3. Les Parties contractantes procèdent à l'examen des conséquences sur l'environnement et l'espace des mesures économiques et financières existantes et donnent la préférence aux mesures compatibles avec la protection de l'environnement et les objectifs du développement durable.

Article 13

Mesures complémentaires

Les Parties contractantes peuvent prendre, pour l'aménagement du territoire et le développement durable, des mesures complémentaires à celles envisagées par le présent protocole.

CHAPITRE III

Recherche, formation et information

Article 14

Recherche et observation

1. Les Parties contractantes encouragent et harmonisent, en étroite collaboration, la recherche et l'observation utiles à une meilleure connaissance des interactions entre espace, économie et environnement dans les Alpes ainsi qu'à une analyse des développements futurs.

2. Les Parties contractantes pourvoient à ce que les résultats de leur recherche et observation soient intégrés dans un système commun d'observation permanente de l'état et de l'évolution du territoire alpin et de son environnement et soient accessibles au public.

Article 15

Formation et information

Les Parties contractantes favorisent la formation et l'information du public et des autorités au sujet de l'aménagement du territoire et du développement durable dans l'espace alpin.

CHAPITRE IV

CONTROLE ET EVALUATION

Article 16

Mise en oeuvre

Les Parties contractantes s'engagent à veiller à l'application du présent protocole en prenant toute mesure appropriée dans le cadre institutionnel existant.

Article 17

Contrôle du respect des obligations

1. Les Parties contractantes font régulièrement rapport au Comité permanent sur les mesures prises en vertu du présent protocole. Les rapports traitent également la question de l'efficacité des mesures prises. La Conférence alpine détermine la périodicité des rapports.
2. Le Comité permanent examine ces rapports afin de vérifier que les Parties contractantes ont rempli leurs obligations qui découlent du présent protocole. Il peut aussi demander des informations complémentaires aux Parties contractantes concernées ou recourir à d'autres sources d'informations.
3. Le Comité permanent établit un rapport sur le respect, par les Parties contractantes, des obligations découlant du présent protocole, à l'attention de la Conférence alpine.
4. La Conférence alpine prend connaissance de ce rapport. Si elle constate un manquement aux obligations, elle peut adopter des recommandations.

Article 18

Evaluation de l'efficacité des mesures prises en vertu du présent protocole

1. Les Parties contractantes examinent et évaluent, de façon régulière, l'efficacité des mesures prises en application du présent protocole. Dans la mesure où cela s'avère nécessaire pour la réalisation des objectifs, elles envisagent l'adoption des amendements appropriés.
2. Dans le cadre institutionnel national existant, les collectivités territoriales sont associées à cette évaluation. Les organisations non gouvernementales actives dans ce domaine peuvent être consultées.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS FINALES

Article 19

Liens entre la convention et le protocole

Le présent protocole constitue un protocole de la Convention alpine au sens de l'article 2 et des autres articles pertinents de la convention.

Nul ne peut devenir partie au présent protocole s'il n'est pas partie à la Convention alpine. Toute dénonciation de la Convention alpine vaut également dénonciation du présent protocole.

Toute la Conférence alpine délibère de questions relatives au présent protocole seules les Parties contractantes au présent protocole peuvent prendre part au vote.

Article 20

Signature et ratification

1. Le présent protocole est ouvert à la signature des Etats signataires de la Convention alpine et de la Communauté Européenne le et auprès de la République d'Autriche, dépositaire, à partir du

2. Le présent protocole entre en vigueur dans les Parties qui ont exprimé leur consentement à être liées trois mois après la date à laquelle trois Etats auront déposé leur instrument de ratification, acceptation ou approbation.

3. Pour les Parties qui expriment ultérieurement leur consentement à être liées par le protocole, le protocole entre en vigueur trois mois après la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation. Après l'entrée en vigueur d'un amendement au protocole, toute nouvelle partie contractante audit protocole devient partie contractante au protocole tel qu'amendé.

Article 21

Notifications

Le dépositaire notifie à tout Etat visé au préambule et à la Communauté Européenne, pour ce qui concerne le présent protocole :

- a) toute signature ;
- b) le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation ;
- c) toute date d'entrée en vigueur ;
- d) toute déclaration faite par une partie ;
- e) toute dénonciation notifiée par une partie contractante, y compris sa date d'effet.

Fait à _____, le _____
en français, allemand, italien et slovène, les quatre textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives de la République d'Autriche, qui communique copie certifiée conforme à toutes les Parties signataires.

Pour la République fédérale d'Allemagne,

Pour la République d'Autriche,

Pour la République française,

Pour la République italienne,

Pour la Principauté de Liechtenstein,

Pour la Principauté de Monaco,

Pour la République de Slovénie,

Pour la Confédération suisse,

Pour la Communauté Européenne.

**PROTOCOLE D'APPLICATION DE LA CONVENTION ALPINE DE 1991
DANS LE DOMAINE DE L'AGRICULTURE DE MONTAGNE**

(PROTOCOLE "AGRICULTURE DE MONTAGNE")

**PROTOCOLE FINALISE SUR LA BASE DE LA REUNION
DES HAUTS FONCTIONNAIRES
Paris, 21, 22, 23 septembre 1994**

La République Fédérale d'Allemagne,

La République d'Autriche,

La République française,

La République italienne,

La Principauté du Liechtenstein,

La Principauté de Monaco,

La République de Slovénie,

La Confédération suisse,

ainsi que

La Communauté Européenne,

Considérant leur mission découlant de la Convention sur la Protection des Alpes (Convention Alpine), du 7 novembre 1991, d'assurer une politique globale de protection et de développement durable de l'espace alpin,

Considérant leurs obligations découlant de l'article 2, paragraphes 2 et 3, de la Convention alpine,

Conscientes qu'il leur incombe - dans l'intérêt de la collectivité et compte tenu des conditions économiques plus difficiles - d'aménager et de conserver le paysage rural traditionnel ainsi qu'une agriculture adaptée au terroir, compatible avec l'environnement,

Conscientes du fait que l'espace alpin, par sa richesse en ressources naturelles, par ses ressources hydriques, par son potentiel agricole, par sa signification historique et culturelle, par sa valeur de cadre de vie, d'activités économiques et récréatives, ainsi que par les axes de communication le traversant, continuera à avoir une importance vitale tout particulièrement pour les populations résidentes mais également pour celles des autres territoires,

Conscientes que la population qui habite dans les Alpes, doit être en mesure de définir son propre projet de développement social, culturel, et économique et de participer à sa mise en oeuvre dans le cadre institutionnel existant,

Convaincues que les exigences de l'économie doivent être conciliées avec les exigences écologiques,

Compte tenu des particularités de chaque région et du rôle central de l'agriculture,

Considérant l'importance passée et à venir de l'agriculture dans l'espace alpin comme ressource économique, tout particulièrement dans les zones de montagne - pour le maintien d'une densité de population adéquate, l'approvisionnement alimentaire de la population, la production de produits typiques de qualité, la conservation et l'entretien du paysage rural, pour sa valorisation touristique et pour la protection du sol contre l'érosion, les avalanches et les inondations,

Conscientes que les méthodes et l'exploitation agricole intensive exercent une influence déterminante sur la nature et sur le paysage, et que le paysage rural cultivé de façon extensive remplit une fonction essentielle en tant qu'habitat pour la flore et la faune des Alpes,

Reconnaissant le fait que l'activité des agriculteurs est soumise à des conditions plus difficiles de vie et de production du fait de la géographie et du climat des zones de montagne,

Convaincues que certains problèmes ne peuvent être résolus que dans un cadre transfrontalier et exigent des mesures communes de la part des Etats de l'espace alpin et qu'en particulier, il convient de mettre en place - au niveau national et européen - des mesures économiques et sociales particulières d'ajustement et d'accompagnement afin que dans les zones de montagne, l'existence des agriculteurs et de leurs exploitations ne soit plus remise en cause par l'application de paramètres exclusivement économiques,

sont convenues de ce qui suit :

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er

OBJECTIF

1. Le présent Protocole fixe les dispositions au niveau international que les parties contractantes adoptent en commun, afin de conserver et d'encourager l'agriculture adaptée au terroir et compatible avec l'environnement dans les zones de montagne. Il vise à reconnaître et assurer dans la durée sa contribution essentielle à l'existence de la population et au maintien d'activités économiques durables, à travers notamment la production de produits typiques de qualité, à la sauvegarde du cadre de vie naturel, à la prévention des risques naturels, à la conservation de la beauté et de la valeur récréative du paysage naturel et rural ainsi qu'à l'aménagement de l'espace alpin.

2. Dans la mise en oeuvre du présent Protocole, les Parties contractantes cherchent à optimiser toutes les fonctions de l'agriculture de montagne.

Article 2

Prise en considération des objectifs dans les autres politiques

Les parties contractantes s'engagent à prendre également en considération les objectifs du présent protocole dans leurs autres politiques.

Article 3

Obligations fondamentales dans le cadre économique global

Les Parties contractantes conviennent de la nécessité d'adapter à tous les niveaux la politique agricole, en accord avec la politique économique globale, aux exigences d'un développement durable et équilibré dans le cadre des conditions politico-financières données

a) afin qu'il soit possible d'encourager une agriculture compatible avec l'environnement, de mettre en valeur son rôle économique général, et de permettre une compensation pour des prestations supérieures ou des revenus inférieurs, en particulier dans les régions montagneuses ;

b) afin d'agir d'une manière significative contre l'abandon des zones de montagne, en y assurant également des conditions de vie adéquates, au moyen de mesures de politique sociale et structurelle associées à un ensemble de mesures de politique agricole et environnementale.

Article 4

Rôle des agriculteurs

Les Parties contractantes reconnaissent que dans les zones de montagnes en particulier, l'homme, au cours des siècles, à travers l'agriculture, a façonné le paysage, lui conférant un caractère historique et une valeur culturelle. Il y a donc lieu de reconnaître le rôle déterminant des agriculteurs, en raison de leurs activités multifonctionnelles, aujourd'hui et demain dans la gestion du paysage naturel et rural . Il convient donc de les associer aux décisions et mesures pour les régions de montagne.

Article 5

Coopération internationale

Les Parties contractantes conviennent:

a) de procéder à des évaluations communes du développement de la politique agricole et à une consultation réciproque avant d'adopter toute décision importante en matière de politique agricole ;

b) de contribuer à la réalisation des finalités et des mesures établies par le présent Protocole, y compris dans le cadre des ajustements territoriaux, par la coopération transfrontalière de toutes les institutions compétentes et tout particulièrement des administrations régionales et des collectivités locales;

c) d'encourager les échanges de connaissances et d'expériences aussi bien que d'initiatives communes à travers la coopération internationale entre les instituts de recherche et de formation, entre les organisations agricoles et environnementales, enfin, entre les médias.

Article 6

Participation des collectivités territoriales

1. Compte tenu du pluralisme institutionnel et des différentes répartitions de compétence existantes, chaque Partie contractante recherche le meilleur niveau de coordination, de coopération et de complémentarité entre les institutions et collectivités directement concernées afin de promouvoir une solidarité dans la responsabilité, notamment pour exploiter et développer les synergies dans l'application des politiques d'agriculture de montagne ainsi que dans la mise en oeuvre des mesures qui en découlent.

2. Les collectivités directement concernées sont parties prenantes aux différents stades de préparation et de mise en oeuvre de ces politiques et mesures dans le respect de leurs compétences

CHAPITRE II

MESURES SPECIFIQUES

Article 7

Encouragements à l'agriculture de montagne

1. Les Parties contractantes poursuivent la différenciation des mesures de politique agricole à tous les niveaux, en fonction des conditions régnant dans les différentes zones de montagne et, partant, un encouragement de l'agriculture de montagne tenant compte des conditions naturelles défavorables des différents endroits. Il convient de soutenir tout particulièrement les exploitations assurant un minimum d'activité agricole dans des sites extrêmes.
2. La contribution que l'agriculture de montagne apporte à la conservation, à la protection du paysage naturel et rural ainsi qu'à la prévention des risques naturels, donne lieu à compensation appropriée, dans le cadre d'accords contractuels liés à des projets et à des prestations identifiés bénéficiant à la collectivité et allant au-delà des obligations normales.

Article 8

Planification territoriale et paysage rural

1. Les Parties contractantes s'engagent à tenir compte des conditions particulières des zones de montagne dans le cadre de l'aménagement du territoire, de l'occupation des sols, de la réorganisation et de l'amélioration foncières, dans le respect du paysage naturel et rural.
2. Pour accomplir ses tâches multiples, l'agriculture de montagne devra disposer des terrains nécessaires à une exploitation agricole adaptée au terroir et compatible avec l'environnement.

3. Dans ce contexte, il est nécessaire d'assurer la préservation ou le rétablissement des éléments traditionnels du paysage rural (bois, lisières de forêt, bosquets, arbustes, prairies humides, sèches et maigres, alpages) ainsi que leur culture.

4. Il y a lieu également de prendre des mesures particulières pour la conservation des bâtiments agricoles et des éléments architecturaux ruraux employant des méthodes et des matériaux de construction traditionnels.

Article 9

Méthodes de production naturelles et produits typiques

Les Parties contractantes s'engagent à adopter toutes les mesures nécessaires, visant à l'application de critères communs, afin de favoriser l'emploi et la diffusion, dans les zones de montagne, de méthodes de production extensives, naturelles et caractéristiques du lieu et de protéger et de valoriser la production de produits agricoles typiques se distinguant par leurs modes de production respectueux des caractéristiques naturelles du terroir.

Article 10

Elevages adaptés au terroir et diversité du patrimoine génétique

1. Les Parties contractantes affirment que l'élevage extensif utilisant les pâturages représente une partie intégrante essentielle de l'agriculture de montagne, tant comme source de revenu que comme élément déterminant de l'identité du paysage et de la culture. Elles prennent les mesures appropriées pour maintenir l'économie d'élevage, y compris les animaux domestiques traditionnels, avec sa variété d'espèces et de races caractéristiques et ses produits typiques.

2. Dans cette perspective, il importe de préserver les structures agricoles, pastorales et forestières qui en dépendent, dans le respect d'un équilibre entre les zones fourragères et celles réservées à l'élevage, dans le cadre d'élevages herbivores extensifs.

3. Dans le domaine de la recherche et de la vulgarisation, il convient d'adopter les mesures nécessaires à la conservation du patrimoine génétique des élevages et des cultures.

Article 11

Promotion commerciale

1. Les Parties contractantes s'efforcent de créer des conditions plus favorables à la commercialisation des produits de l'agriculture de montagne, en vue d'augmenter leur vente sur place aussi bien que leur compétitivité sur les marchés nationaux et internationaux.

2. La promotion doit être assurée, entre autres, au moyen de marques à appellation d'origine contrôlée constituant une garantie de qualité et permettant à la fois la défense des producteurs et des consommateurs.

Article 12

Limitation de la production

En cas de limitations de la production agricole, les Parties contractantes conviennent de tenir compte des exigences particulières pour les zones de montagne, liées à la nécessité de pratiquer une agriculture adaptée au terroir et compatible avec l'environnement.

Article 13

Complémentarité de l'agriculture et de la sylviculture

Les Parties contractantes sont conscientes du fait que la complémentarité et l'interdépendance partielle de l'économie agricole et forestière dans les zones de montagne nécessitent qu'elles soient conçues d'une manière intégrée. Elles favorisent par conséquent :

a) l'encouragement de la sylviculture compatible avec la nature tant comme source de revenus complémentaires des exploitations agricoles que comme activité d'appoint des personnes employées dans le secteur agricole.

b) la prise en considération des fonctions productives, protectrices et récréatives ainsi que des fonctions écologiques et biogénétiques des forêts, dans un rapport avec les diverses zones agricoles qui tiennent compte de la spécificité de l'endroit et soit en harmonie avec le paysage.

c) une réglementation de l'activité pastorale et du peuplement en gibier, pour éviter tout dommage intolérable aux forêts et aux zones agricoles.

Article 14

Sources supplémentaires de revenus

Reconnaissant l'importance traditionnelle de l'exploitation agricole familiale dans l'agriculture de montagne et aux fins de soutenir celle-ci en tant qu'activité économique familiale - principale, complémentaire ou accessoire - les Parties contractantes encouragent la création et le développement de sources supplémentaires de revenus dans les zones de montagne, en particulier sur l'initiative et en faveur de la population locale elle-même, notamment dans les secteurs liés à l'agriculture tels que l'économie forestière, le tourisme et l'artisanat, dans la mesure où l'équilibre naturel se trouve préservé.

Article 15

Amélioration des conditions de vie et de travail

Les Parties contractantes encouragent le renforcement et la qualité des services indispensables pour surmonter les conditions désavantageuses que connaissent les personnes employées dans le domaine des activités agricoles et forestières des zones de montagne afin de lier l'amélioration de leurs conditions de vie et de travail au développement économique et social se manifestant dans d'autres domaines et dans d'autres zones du territoire alpin. A cet égard, les critères de décision pertinents ne devront pas être de nature purement économique

Ceci vaut principalement pour : les transports, les constructions et les restructurations d'habitations et de bâtiments agricoles, l'achat et l'entretien d'installations et d'équipements.

Article 16

Mesures complémentaires

Les Parties contractantes peuvent prendre, pour la conservation et l'encouragement de l'agriculture de montagne, d'autres mesures complémentaires que celles envisagées par le présent protocole.

CHAPITRE III

RECHERCHE, FORMATION ET INFORMATION

Article 17

Recherche et observation

1. Les Parties contractantes encouragent et harmonisent, en étroite collaboration, la recherche et l'observation utiles à une meilleure connaissance des interactions entre agriculture et environnement dans les Alpes ainsi qu'à une analyse des développements futurs.

2. Elles encouragent notamment la recherche agricole spécialement destinée à l'agriculture de montagne. Celle-ci sera développée de manière à correspondre au mieux aux conditions locales concrètes et sera intégrée dans les processus de définition et de vérification des objectifs et des mesures de politique agricole.

3. Les Parties contractantes s'engagent à collecter au moyen d'un système d'information commun et accessible au public les informations nécessaires à la connaissance de l'offre dans le domaine de la recherche et de la formation, ainsi qu'à une observation permanente du développement de l'espace alpin, aux fins de la Convention sur la protection des Alpes et du présent Protocole.

4. En ce qui concerne les diverses zones de montagne et compte tenu des objectifs et mesures fixés par le présent Protocole, les parties établissent notamment un rapport comparatif.

5. Le rapport sera mis à jour périodiquement. Il contiendra des indications sur les thèmes et sur les territoires présentant des problèmes particuliers, sur l'efficacité des mesures mises en place et sur les mesures à adopter.

Seront traitées en priorité les données fondamentales relatives au développement démographique, social et économique en liaison avec les différents indicateurs géographiques, écologiques et d'infrastructure des zones ainsi que la définition des critères correspondants d'un développement durable et équilibré au sens de la Convention des Alpes et du présent Protocole.

Article 18

Formation et information

1. Les Parties contractantes favorisent la formation et l'information du public et des autorités au sujet de l'aménagement du territoire et du développement durable dans l'espace alpin,

2. Les Parties contractantes encouragent un développement plus poussé de la formation professionnelle et permanente, de l'assistance technique dans le domaine agricole, de l'assistance en matière de gestion d'entreprise et commercialé, sans perdre de vue la protection de la nature et de l'environnement. L'offre d'instruction en général sera structurée de manière à favoriser l'orientation et la préparation à d'autres occupations, alternatives ou complémentaires, dans des secteurs liés à l'agriculture,

3. Les Parties contractantes développent une information ample et objective ne se limitant pas aux personnes et aux administrations directement concernées mais qui atteindrait - notamment à travers les médias - l'opinion publique la plus vaste à l'intérieur et à l'extérieur du territoire alpin, pour lui faire connaître les fonctions de l'agriculture de montagne et pour susciter son intérêt.

Dans le cadre du présent protocole, les thèmes cités en annexe 1 seront également examinés en priorité.

CHAPITRE IV

CONTROLE ET EVALUATION

Article 19

Mise en oeuvre

Les Parties contractantes s'engagent à veiller à l'application du présent protocole en prenant toute mesure appropriée dans le cadre institutionnel existant.

Article 20

Contrôle du respect des obligations

1. Les parties contractantes font régulièrement rapport au Comité permanent sur les mesures prises en vertu du présent protocole. Les rapports traitent également la question de l'efficacité des mesures prises. La Conférence alpine détermine la périodicité des rapports.

2. Le Comité permanent examine ces rapports afin de vérifier que les Parties contractantes ont rempli leurs obligations qui découlent du présent protocole. Il peut aussi demander des informations complémentaires aux Parties contractantes concernées ou recourir à d'autres sources d'informations.

3. Le Comité permanent établit un rapport sur le respect, par les Parties contractantes, des obligations découlant du présent protocole, à l'attention de la Conférence alpine.

4. La Conférence alpine prend connaissance de ce rapport. Si elle constate un manquement aux obligations, elle peut adopter des recommandations.

Article 21

Evaluation de l'efficacité des mesures prises en vertu du présent protocole

1. Les Parties contractantes examinent et évaluent, de façon régulière, l'efficacité des mesures prises en application du présent protocole. Dans la mesure où cela s'avère nécessaire pour la réalisation des objectifs, elles envisagent l'adoption des amendements appropriés.

2. Dans le cadre institutionnel national existant, les collectivités territoriales sont associées à cette évaluation. Les organisations non gouvernementales actives dans ce domaine peuvent être consultées.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS FINALES

Article 22

Liens entre la convention et le protocole

Le présent protocole constitue un protocole de la Convention alpine au sens de l'article 2 et des autres articles pertinents de la convention.

Nul ne peut devenir partie au présent protocole s'il n'est pas partie à la Convention alpine. Toute dénonciation de la Convention alpine vaut également dénonciation du présent protocole.

Lorsque la Conférence alpine délibère de questions relatives au présent protocole seules les Parties contractantes au présent protocole peuvent prendre part au vote.

Article 23

Signature et ratification

1. Le présent protocole est ouvert à la signature des Etats signataires de la Convention alpine et de la Communauté Européenne le
et auprès de la République d'Autriche, dépositaire, à partir du

2. Le présent protocole entre en vigueur pour les Parties qui ont exprimé leur consentement à être liées trois mois après la date à laquelle trois Etats auront déposé leur instrument de ratification, acceptation ou approbation.

3. Pour les Parties qui expriment ultérieurement leur consentement à être liées par le protocole, le protocole entre en vigueur trois mois après la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation. Après l'entrée en vigueur d'un amendement au protocole, toute nouvelle partie contractante audit protocole devient partie contractante au protocole tel qu'amendé.

Article 24

Notifications

Le dépositaire notifie à tout Etat visé au préambule et à la Communauté Européenne, pour ce qui concerne le présent protocole :

- a) toute signature ;
- b) le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation ;
- c) toute date d'entrée en vigueur ;
- d) toute déclaration faite par une partie ;
- e) toute dénonciation notifiée par une partie contractante, y compris sa date d'effet.

Fait à _____, le _____, en français, allemand, italien et slovène, les quatre textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives de la République d'Autriche, qui communique copie certifiée conforme à toutes les Parties signataires.

Pour la République fédérale d'Allemagne,

Pour la République d'Autriche,

Pour la République française,

Pour la République italienne,

Pour la Principauté de Liechtenstein,

Pour la Principauté de Monaco,

Pour la République de Slovénie,

Pour la Confédération Suisse,

Pour la Communauté Européenne.

ANNEXE I

THEMES PRIORITAIRES DE RECHERCHE ET DE FORMATION CONFORMEMENT AUX ARTICLES 17 et 18

RECHERCHE :

Définition et classification des zones de montagne sur la base de leur altitude, des conditions climatiques, géomorphologiques, infrastructurelles et économiques des différents endroits.

Vérifications des effets des mesures adoptées aux différents niveaux politiques et de décision à l'égard de l'agriculture de montagne (PAC, UE, Etats, Régions ...).

Evaluation des fonctions économiques et écologiques, sociales et culturelles de l'agriculture et de ses possibilités de développement dans les zones de montagne, dans le contexte des conditions locales spécifiques des différentes zones de montagne.

Méthodes de production et de travail, critères d'amélioration et de qualité des produits agricoles dans les zones de montagne.

FORMATION :

Assistance et formation technique et scientifique pour les exploitations agricoles aussi bien que pour les entreprises alimentaires de transformation de leurs produits.

Gestion d'entreprise, technique et économique, destinée tout particulièrement à la diversification de l'offre de produits et aux différentes alternatives de production dans l'agriculture.

Conditions et effets techniques et financiers de l'application de méthodes de culture et de production naturelles et compatibles avec l'environnement.

Médias, leur diffusion et leur configuration en fonction de l'orientation de l'opinion publique, de la politique et de l'économie, à l'intérieur et à l'extérieur du territoire alpin.

**PROTOCOLE D'APPLICATION DE LA CONVENTION ALPINE DE 1991
DANS LE DOMAINE
DE LA PROTECTION DE LA NATURE ET DE L'ENTRETIEN DES
PAYSAGES**

**(PROTOCOLE "PROTECTION DE LA NATURE
ET ENTRETIEN DES PAYSAGES")**

**PROTOCOLE FINALISE SUR LA BASE DE LA REUNION
DES HAUTS FONCTIONNAIRES
Paris, 21, 22, 23 septembre 1994**

La République fédérale d'Allemagne,

La République d'Autriche,

La République française,

La République italienne,

La Principauté du Liechtenstein,

La Principauté de Monaco,

La République de Slovénie,

La Confédération suisse,

ainsi que

La Communauté Européenne

Considérant leur mission découlant de la Convention sur la protection des Alpes (Convention alpine) du 7 novembre 1991, d'assurer une politique globale de protection et de développement durable de l'espace alpin,

Considérant leurs obligations découlant de l'article 2, paragraphes 2 et 3 de la Convention alpine,

Reconnaissant que les Alpes, en tant qu'un des plus grands espaces naturels d'un seul tenant d'Europe, possèdent une beauté unique, une diversité écologique et des écosystèmes extrêmement sensibles, et qu'elles sont, en même temps, l'habitat et l'espace économique de la population locale qui a une culture d'une riche tradition,

Conscientes du fait que la population qui habite dans les Alpes, doit être en mesure de définir son propre projet de développement social, culturel et économique et de participer à sa mise en œuvre dans le cadre de l'ordre institutionnel existant.

Considérant la structure de l'espace alpin, qui fait que de nombreuses utilisations, souvent concurrentes, sont concentrées dans des vallées étroites, et contribuent à imposer des contraintes à un territoire écologiquement important,

Conscientes que la nature et l'intensité de l'utilisation de l'espace alpin pendant les dernières décennies ont abouti, dans de vastes zones, à des pertes irréparables d'éléments du paysage méritant d'être conservés, de biotopes et d'espèces méritant d'être conservées et qu'elles provoqueront d'autres pertes si elles se poursuivent,

Reconnaissant que dans certaines régions de l'espace alpin, une détérioration de la nature et du paysage s'est produite, ou peut se produire, notamment en raison d'une concentration des transports, du tourisme, du sport, de l'habitat humain, du développement économique et de l'intensification de l'agriculture et de la sylviculture,

Reconnaissant que notamment les glaciers, les pelouses alpines, la forêt de montagne et les écosystèmes aquatiques dans l'espace alpin, sont, en tant qu'habitat d'une faune et d'une flore variées, d'une importance exceptionnelle,

Conscientes que l'agriculture et la sylviculture extensives revêtent une grande importance pour la conservation et l'entretien des paysages ruraux alpins et de leurs composantes naturelles,

Convaincues qu'il y a lieu d'harmoniser les intérêts économiques et les exigences écologiques,

Convaincues, qu'il faut, lorsqu'il s'agit de mettre en balance la capacité de tolérance des écosystèmes et les intérêts économiques, accorder la priorité aux exigences écologiques, si cela est nécessaire pour conserver les fondements naturels de la vie,

Conscientes que la capacité de charge limitée de l'espace alpin requiert des précautions et des mesures particulières pour la conservation et la restauration de la productivité de la nature,

Convaincues que certains problèmes ne peuvent être résolus que dans un cadre transfrontalier et exigent des mesures communes de la part des Etats de l'espace alpin,

sont convenues de ce qui suit :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er

Objectif

L'objectif du présent protocole est, en application de la Convention Alpine, en prenant en compte les intérêts de la population résidente, et dans le territoire qu'elle détermine, de convenir de règles internationales en vue d'assurer la protection, la gestion, et, si nécessaire, la restauration de la nature et des paysages. Il vise à garantir durablement le fonctionnement des écosystèmes, la conservation des éléments du paysage et des espèces de faune et de flore sauvages, y compris de leurs habitats naturels, le pouvoir de régénération et de production à long terme du patrimoine naturel, la diversité, l'originalité et la beauté des paysages naturels et du caractère et des paysages ruraux dans leur ensemble, ainsi que de promouvoir la coopération des Parties contractantes nécessaire à cette fin.

Article 2

Obligations fondamentales

En accord avec le présent protocole, chaque Partie contractante s'engage à prendre les mesures juridiques, administratives et de politique financière et économique requises pour assurer la protection, la gestion et, le cas échéant, la restauration de la nature et des paysages des Alpes, ainsi que la conservation des espèces de faune et de flore sauvages, de leur diversité et de leurs habitats, tout en prenant en considération leur utilisation écologiquement raisonnée.

Article 3

Coopération internationale

1. Les Parties contractantes s'engagent à coopérer, en particulier en ce qui concerne la cartographie, la désignation, la gestion et la surveillance d'aires protégées et d'autres éléments de la nature et des paysages ruraux dignes d'être protégés, la création de réseaux de biotopes, l'élaboration de projets, de programmes et de plans dans le cadre de l'aménagement, la prévention et la compensation de détériorations de la nature et des paysages, la surveillance systématique de la nature et des paysages, la recherche, ainsi que toute autre mesure de protection d'espèces de faune et de flore sauvages, de leur diversité et de leurs habitats, y compris la détermination de critères comparables, dans la mesure où cela s'avère nécessaire et utile.

2. Les Parties contractantes s'engagent à promouvoir la coopération transfrontalière dans le domaine de la protection de la nature et de l'entretien de paysages aux niveaux régional et local, pour autant que ceci est nécessaire pour la réalisation des objectifs du présent protocole.

3. Les Parties contractantes s'efforcent d'obtenir une harmonisation des réglementations en cas de limitation de l'exploitation de ressources dans le sens du présent protocole.

Article 4

Prise en considération des objectifs dans les autres politiques

Les Parties contractantes font en sorte que les objectifs du présent protocole soient pris en considération dans leurs autres politiques, en particulier dans les secteurs de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, de la qualité de l'air, de la protection des sols, de la gestion des ressources en eau et de la qualité des eaux, du tourisme, de l'agriculture, de la sylviculture, des transports, de l'énergie, de l'artisanat et de l'industrie, de la gestion des déchets, ainsi que dans les secteurs de la culture, de l'éducation, de la recherche et de l'information, y compris lors de l'harmonisation transfrontalière des mesures.

Article 5

Participation des Collectivités territoriales

1. Compte-tenu du pluralisme institutionnel et des différentes répartitions de compétence existantes, chaque Partie contractante recherche le meilleur niveau de coordination, de coopération et de complémentarité entre les institutions et collectivités directement concernées afin de promouvoir une solidarité dans la responsabilité, notamment pour exploiter et développer les synergies dans l'application des politiques de protection de la nature et d'entretien des paysages, ainsi que dans la mise en oeuvre des mesures qui en découlent.

2. Les collectivités directement concernées sont parties prenantes aux différents stades de préparation et de mise en oeuvre de ces politiques et mesures dans le respect de leurs compétences.

CHAPITRE II

MESURES SPECIFIQUES

Article 6

Inventaires

Les Parties contractantes s'engagent à présenter, trois ans après l'entrée en vigueur du présent protocole, la situation de la protection de la nature et de l'entretien du paysage sur la base des éléments mentionnés à l'annexe I. Ces présentations sont à mettre à jour régulièrement au moins tous les dix ans.

Article 7

Planification du paysage

1. Les Parties contractantes établissent, dans les cinq ans, suivant l'entrée en vigueur du présent Protocole, des projets, programmes et / ou plans, fixant les exigences et mesures de réalisation des objectifs de protection de la nature et d'entretien des paysages dans l'espace alpin.

2. Les projets, programmes et / ou plans, mentionnés à l'alinéa 1, doivent contenir des présentations :

a) de l'état existant de la nature et du paysage en évaluant sa qualité,

b) de l'état souhaité de la nature et du paysage, des mesures générales et spécifiques de protection, de gestion et de développement pour y parvenir, et des mesures pour la protection de la flore et de la faune sauvages.

Article 8

Planification

Les Parties contractantes prennent les mesures nécessaires, dans le cadre de la planification du paysage, en cohérence avec l'aménagement du territoire, pour que les habitats naturels et semi-naturels des espèces de faune et de flore sauvages et les autres éléments caractéristiques des paysages naturels et des paysages ruraux, soient préservés et améliorés.

Article 9

Atteintes à la nature et au paysage

1. Les Parties contractantes établissent les conditions nécessaires à l'examen, en particulier d'après des critères spécifiquement alpins, des impacts directs et indirects sur l'équilibre naturel et les paysages des mesures et projets, de nature privée ou publique, susceptibles d'entraîner des atteintes importantes ou durables à la nature et au paysage. Le résultat de cet examen est à prendre en considération lors de l'autorisation ou de la réalisation de ces mesures et projets. Dans ce cadre, on fera en sorte que les atteintes qui peuvent être évitées ne se produisent pas et que les intérêts de la population résidente soient pris en compte.

2. Les atteintes inévitables sont à compenser par des mesures de protection de la nature et d'entretien des paysages selon les dispositions du droit national. Les atteintes irréparables ne peuvent être autorisées que si, dans le cadre d'une pondération de tous les intérêts, les impératifs de la protection de la nature et de l'entretien des paysages ne priment pas : dans ce cas aussi, des mesures de protection de la nature et d'entretien des paysages sont à prendre.

Article 10

Protection de base

1. Les Parties contractantes s'efforcent, dans l'ensemble de l'espace alpin, de réduire les charges et détériorations subies par la nature et les paysages. Elles font en sorte que toute utilisation ayant un effet sur l'espace, ménage la nature et les paysages. Elles prennent en outre toute mesure nécessaire à la conservation et, si besoin en est, à la restauration d'éléments caractéristiques des paysages naturels et semi-naturels, de biotopes, d'écosystèmes et de paysages ruraux traditionnels.

2. Du fait que les exploitations agricoles et forestières jouent un rôle décisif dans la réalisation de mesures de protection de la nature et d'entretien des paysages, la protection, la conservation et la gestion de biotopes semi-naturels méritant d'être protégés sont à réaliser partout, où cela convient, sur la base d'accords conclus avec les propriétaires ou exploitants. Dans ce but sont particulièrement adaptés les instruments d'encouragement conformes aux règles du marché, telles les incitations économiques ou les compensations.

3. A titre de complément des moyens accordés à la protection de la nature, les mesures de promotion et de soutien pour l'agriculture et la sylviculture ainsi que pour d'autres utilisateurs de l'espace sont à engager de manière renforcée, afin d'atteindre ces objectifs.

Article 11

Aires protégées

1. Les Parties contractantes s'engagent à conserver, à gérer, et, le cas échéant, à agrandir les aires protégées existantes dans le but pour lequel elles ont été créées, ainsi qu'à désigner, dans la mesure du possible, de nouvelles aires protégées. Elles prennent toute mesure appropriée pour éviter les atteintes à ces aires protégées ou leur destruction.
2. Elles s'attachent, de plus, à promouvoir la création et le maintien de parcs nationaux.
3. Elles encouragent la création de zones protégées et de zones non aménageables, garantissant la priorité aux espèces de faune et de flore sauvages sur d'autres intérêts. Elles oeuvrent afin de garantir dans ces zones l'absence de nuisances susceptibles de gêner le libre déroulement des processus écologiques caractéristiques de ces espèces, et réduisent ou interdisent toute forme d'utilisation non compatible avec le déroulement des processus écologiques dans ces zones.
4. Les parties contractantes examinent dans quelle mesure seront rémunérées, conformément au droit national, les prestations particulières fournies par la population résidente.

Article 12

Réseau écologique

Les parties contractantes prennent les mesures adéquates pour établir un réseau national et transfrontalier d'aires protégées existantes, de biotopes et d'autres éléments protégés ou à protéger. Elles s'engagent à harmoniser les objectifs et les mesures applicables aux aires protégées transfrontalières.

Article 13

Protection de types de biotopes

1. Les Parties contractantes s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour garantir une conservation à long terme et quantitativement suffisante des types de biotopes naturels et semi-naturels, de même qu' une répartition territoriale conforme à leurs fonctions. Elles peuvent encourager la reconstitution des conditions naturelles de biotopes détériorés.

2. Les Parties contractantes s'engagent à désigner, dans un délai de deux ans après l'entrée en vigueur du présent protocole, les types de biotopes requérant des mesures au sens de l'alinéa 1, afin d'établir des listes sur l'ensemble de l'espace alpin.

Article 14

Protection des espèces

1. Les Parties contractantes s'engagent à prendre des mesures appropriées pour conserver les espèces de faune et de flore indigènes dans leur diversité spécifique et dans des populations suffisantes, en s'assurant notamment que les habitats soient de dimension suffisante.

2. Les Parties contractantes désignent, dans un délai de deux ans après l'entrée en vigueur du présent protocole, les espèces menacées nécessitant des mesures de protection particulières, conformément au paragraphe 1, afin d'établir des listes sur l'ensemble de l'espace alpin.

Article 15

Interdiction de prélèvement et de commercialisation

1. Les Parties contractantes interdisent de capturer, de prélever, de blesser, de mettre à mort, de perturber en particulier pendant les périodes de reproduction, de dépendance et d'hivernage, des espèces animales déterminées, ainsi que de détruire et de ramasser des oeufs dans la nature et de les garder, de détenir, d'offrir, d'acheter et de vendre, en tout ou en partie, des spécimens prélevés dans la nature.

2. En ce qui concerne des espèces de plantes déterminées, les Parties contractantes interdisent la cueillette, le ramassage, la coupe, le déracinage, en tout ou en partie, de telles plantes dans leur habitat naturel, ainsi que la détention, l'offre, l'achat et la vente de spécimens de telles espèces prélevés dans la nature. Font exception à cette interdiction, l'exploitation et la gestion des sites correspondants, en vue de conserver les populations.

3. Les Parties contractantes désignent, dans un délai de deux ans après l'entrée en vigueur du présent protocole, les espèces de faune et de flore qui bénéficient de tout ou partie des mesures énumérées au premier et au deuxième alinéas.

4. Les Parties contractantes peuvent prévoir des dérogations aux dispositions précédentes :

- à des fins scientifiques,
- dans l'intérêt de la protection de la faune, de la flore sauvages ou des milieux naturels,
- dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique,
- pour prévenir des dommages économiques importants, notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries et aux eaux,

à la condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, et que la mesure ne soit pas de nature à compromettre l'équilibre général des espèces concernées. Ces dérogations doivent être assorties de mesures de contrôle et si nécessaire de compensation.

5. Les Parties contractantes s'engagent à préciser dès que possible, et indépendamment de l'entrée en vigueur des 15-1 à 15-4, dans des annexes techniques les notions de période de reproduction, de dépendance et d'hivernage mentionnés à l'alinéa 1, ainsi que toute autre notion qui poserait des difficultés d'interprétation scientifique.

Article 16

Réintroduction d'espèces indigènes

1. Les Parties contractantes s'engagent à promouvoir la réintroduction et la propagation d'espèces indigènes de faune et de flore sauvages ainsi que de sous-espèces, de races et d'écotypes, lorsque les conditions nécessaires à cet effet sont réunies, lorsque cela contribue à leur conservation et leur reconstitution, et que cela n'entraîne pas de dégâts inacceptables pour la nature et les paysages ainsi que pour les activités humaines.

2. La réintroduction et la propagation doivent être effectuées sur la base de connaissances scientifiques. Les Parties contractantes conviennent à cet effet de principes directeurs communs. Après réintroduction, il convient de contrôler et, le cas échéant, de corriger le développement des espèces de faune et de flore concernées.

Article 17

Interdiction d'introduction et de lâchage

Les Parties contractantes garantissent que des espèces de faune et de flore qui n'ont jamais été indigènes dans une région dans le passé connu, n'y soient pas introduites. Elles peuvent prévoir des exceptions, lorsque l'introduction est nécessaire à des utilisations déterminées, et que cela n'entraîne pas d'inconvénients pour la nature et les paysages.

Article 18

Dissémination d'organismes génétiquement modifiés par l'homme

Les Parties contractantes garantissent également que des organismes génétiquement modifiés par l'homme ne soient introduits dans l'environnement que si, sur la base d'un examen formel, il est certain que l'introduction en question ne présente pas de risque pour l'homme, ni pour l'environnement.

Article 19

Mesures complémentaires

Les Parties contractantes peuvent prendre, pour la protection de la nature et des paysages ainsi que pour la conservation des espèces de faune et de flore sauvages et de leurs habitats, d'autres mesures complémentaires que celles envisagées par le présent protocole.

CHAPITRE III

RECHERCHE, FORMATION ET INFORMATION

Article 20

Recherche et observation

1. Les Parties contractantes encouragent et harmonisent, en étroite collaboration, la recherche et l'observation systématique travaux qui s'avèrent utiles à la protection de la nature et des paysages ainsi qu'à celle des espèces de faune et de flore. Dans ce but, elles accordent une attention particulière aux thèmes de recherche figurant à l'annexe II.

2. Les Parties contractantes élaborent des programmes communs ou complémentaires en matière d'analyse et d'évaluation d'écosystèmes, dans le but d'élargir les connaissances scientifiques consolidées sur lesquelles peuvent se fonder sur les mesures à prendre en vertu du présent protocole.

3. Les Parties contractantes pourvoient à ce que les résultats de leur recherche et surveillance systématique soient intégrés dans un système commun d'observation permanente de l'état et de l'évolution du territoire alpin et de son environnement et soient accessibles au public.

Article 21

Formation et information

Les Parties contractantes favorisent la formation et l'information sur la nécessité de protéger la nature et les paysages et de conserver les espèces de faune et de flore sauvages et leurs habitats.

CHAPITRE IV

CONTROLE ET EVALUATION

Article 22

Mise en oeuvre

Les Parties contractantes s'engagent à veiller à l'application du présent protocole en prenant toute mesure appropriée dans le cadre institutionnel existant.

Article 23

Contrôle du respect des obligations

1. Les Parties contractantes font régulièrement rapport au Comité permanent sur les mesures prises en vertu du présent protocole. Les rapports traitent également la question de l'efficacité des mesures prises. La Conférence alpine détermine la périodicité des rapports.
2. Le Comité permanent examine ces rapports afin de vérifier que les Parties contractantes ont rempli leurs obligations qui découlent du présent protocole. Il peut aussi demander des informations complémentaires aux Parties contractantes concernées ou recourir à d'autres sources d'informations.
3. Le Comité permanent établit un rapport sur le respect, par les Parties contractantes, des obligations découlant du présent protocole, à l'attention de la Conférence alpine.
4. La Conférence alpine prend connaissance de ce rapport. Si elle constate un manquement aux obligations, elle peut adopter des recommandations.

Article 24

Evaluation de l'efficacité des mesures prises par rapport aux objectifs

1. Les Parties contractantes examinent et évaluent, de façon régulière, l'efficacité des mesures prises en application du présent protocole. Dans la mesure où cela s'avère nécessaire pour la réalisation des objectifs, elles envisagent l'adoption des amendements appropriés.

2. Dans le cadre institutionnel national existant, les collectivités territoriales sont associées à cette évaluation. Les organisations non gouvernementales actives dans ce domaine peuvent être consultées.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS FINALES

Article 25

Liens entre la convention et le protocole

Le présent protocole constitue un protocole de la Convention alpine au sens de l'article 2 et des autres articles pertinents de la convention.

Nul ne peut devenir partie au présent protocole s'il n'est pas partie à la Convention alpine. Toute dénonciation de la Convention alpine vaut également dénonciation du présent protocole.

Lorsque la Conférence alpine délibère de questions relatives au présent protocole seules les Parties contractantes au présent protocole peuvent prendre part au vote.

Article 26

Signature et ratification

1. Le présent protocole est ouvert à la signature des Etats signataires de la Convention alpine et de la Communauté Européenne le et auprès de la République d'Autriche, dépositaire, à partir du

2. Le présent protocole entre en vigueur pour les Parties qui ont exprimé leur consentement à être liées trois mois après la date à laquelle trois Etats auront déposé leur instrument de ratification, acceptation ou approbation.

3. Pour les Parties qui expriment ultérieurement leur consentement à être liées par le protocole, le protocole entre en vigueur trois mois après la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation. Après l'entrée en vigueur d'un amendement au protocole, toute nouvelle partie contractante audit protocole devient partie contractante au protocole tel qu'amendé.

Article 27

Notifications

Le dépositaire notifie à tout Etat visé au préambule et à la Communauté Européenne, pour ce qui concerne le présent protocole :

- a) toute signature ;
- b) le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation ;
- c) toute date d'entrée en vigueur ;
- d) toute déclaration faite par une partie ;
- e) toute dénonciation notifiée par une partie contractante, y compris sa date d'effet.

Fait à _____, le _____, en français, allemand, italien et slovène, les quatre textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives de la République d'Autriche, qui communique copie certifiée à toutes les Parties.

Pour la République fédérale d'Allemagne,

Pour la République d'Autriche,

Pour la République française,

Pour la République italienne,

Pour la Principauté du Liechtenstein,

Pour la Principauté de Monaco,

Pour la République de Slovénie,

Pour la Confédération suisse,

La Communauté Européenne.

Annexe I

Liste des éléments pour lesquels un inventaire est à établir conformément à l'article 6 :

1. **Etat de la flore et de la faune sauvage et de leurs biotopes**
- 1.1. **Etat des inventaires des espèces de plantes sauvages et des communautés végétales**
- 1.1.0 **Général**
- 1.1.1 **Listes rouges**
- 1.1.2 **Listes des espèces protégées**
- 1.1.3 **Atlas des aires de répartition**
- 1.2. **Etat des inventaires des espèces de faune sauvage**
- 1.2.0 **Général**
- 1.2.1 **Listes rouges**
- 1.2.2 **Listes des espèces protégées**
- 1.2.3 **Atlas des aires de répartition**
- 1.3 **Etat des inventaires de biotopes**
- 1.3.0 **Général**
- 1.3.1 **Listes rouges des biotopes**
- 1.3.2 **Listes des biotopes importants, y compris aquatiques, du point de vue écologique**
- 1.4 **Etat des inventaires des paysages**
- 1.4.0 **Général**
- 1.4.1 **Inventaires, listes, typologie des paysages naturels et cultivés à protéger**

- 1.4.2 Planification et autres mesures de protection des paysages et types de paysages particuliers, par exemple : éléments spécifiques de la nature et du paysage cultivé
- 1.4.3 Secteurs nécessitant une restauration
- 1.5 Mesures au bénéfice des espèces sauvages et/ou des biotopes
 - 1.5.1 Agriculture et agriculture de montagne, par exemple: problèmes/dangers de l'intensification de l'utilisation ou de son abandon; pertes et profits
 - 1.5.2 Utilisation forestière
 - 1.5.3 Chasse
 - 1.5.4 Pêche

2. Aires protégées

(Superficie absolue et superficie relative par rapport à l'espace total, objectif de la protection, contenu de la protection, utilisation, répartition de l'utilisation, régime de la propriété)

- 2.1 Parcs nationaux
- 2.2 Aires de protection de la nature
- 2.3 Aires de protection du paysage
- 2.4 Parcs naturels
- 2.5 Aires d'aménagement réglementé et de protection contre le dérangement
- 2.6 Éléments de paysages protégés
- 2.7 Biotopes protégés
- 2.8 Autres aires protégées (p.ex.: aires protégées par des mesures de droit privé, des accords volontaires; contrats privés en vue de l'utilisation extensive)

3. Organisation de la protection de la nature et de la conservation du paysage (structures, compétences/activités, dotation en personnel et en fonds)

- 3.1 **Autorités responsables de la protection de la nature**
- 3.2 **Autres autorités spécifiques chargées de tâches en matière de protection de la nature**
 - Autres institutions de droit privé ou public (p. ex.: entités autonomes, fondations)
- 3.3 **Comités pour la protection de la nature**
- 3.4 **Entités chargées de la surveillance (gardes)**
- 3.5 **Associations de protection de la nature**
- 3.6 **Associations de gestion du paysage**
- 3.7 **Divers**
- 4. **Bases juridiques**
 - (Fédérations, Etats fédérés, ...)
 - 4.1 **Droit constitutionnel**
 - 4.2 **Sources de droit**
 - (Lois, règlements d'application, lignes directrices - y compris description des dispositions spécifiques à la protection des Alpes)
 - 4.3 **Participation des associations, droit des associations d'ester en justice**
 - 4.4 **Indications sur la mise en application**
 - 4.5 **Coopération des autorités de protection de la nature avec d'autres administrations spécialisées**
 - 4.6 **Peines, administratives et autres ...**
 - 4.7 **Fonds pour la conservation du paysage et de la nature**
 - 4.8 **Révisions en cours et prévues**
- 5. **Activités de protection de la nature et de conservation du paysage**
 - (aperçu général)

- 5.1 Lignes directrices et directives pour la conservation de la nature dans la région alpine
- 5.2 Planification (par. ex. plans de paysage, plan de gestion et de développement)
- 5.3 Mesures de protection des espèces et autres mesures de gestion, sauvegarde et conservation
 - 5.3.1 Général
 - 5.3.2 Programme de protection des espèces
 - 5.3.3 Stations d'élevage et lâchage
- 5.4 Stratégies, lignes directrices, programmes et coopération avec les organismes responsables de l'utilisation de l'espace (par ex. programmes pour l'utilisation extensive, pour les agriculteurs de montagne)
- 5.5 Suivi scientifique, surveillance continue des aires/espèces
- 5.6 Activités des associations de protection de la nature en ce qui concerne la protection des espèces et des espaces
- 5.7 Programmes de financement (moyens déployés, buts, secteurs d'utilisation)
- 6. Information du public (par l'Etat ou à titre volontaire)
 - 6.0 Général
 - 6.1 Institutions pour la recherche et la formation
 - 6.2 Centres d'information
 - 6.3 Publications
 - 6.4 Divers
- 7. Conclusions, recommandations et mesures

Annexe II

Thèmes de recherche prioritaires conformément à l'article 20

- A. Observations à long terme de l'évolution des écosystèmes (habitats, biocénoses, populations, espèces) en vue d'étudier les tendances de l'évolution et des modifications en réaction à des impacts environnementaux

Note : Indicateurs et observation biologiques, surveillance, analyses de causes et effets, documentation

- B. Recherches sur l'efficacité de zones protégées

Note : représentativité, efficacité, régénération, gestion, analyse de système

- C. Recherches sur les espèces et les populations

Note : génétique, dynamique, insularisation, diversité biologique

- D. Recherches sur les aspects de la protection et de l'exploitation agricole et forestière dont les effets portent sur de grands espaces

Note : exploitations en harmonie avec la nature, compensation écologique, réseaux de biotopes, utilisation extensive, réduction des populations de gibier

- E. Recherches sur l'amélioration de méthodes, de procédures et de plans spéciaux

Note : listes rouges, cartographie de biotopes, aires protégées, planification des paysages, atteinte à la nature et aux paysages, systèmes d'information

- F. Développement de stratégies et de lignes directrices pour la protection de la nature et l'entretien des paysages

Note : buts stratégiques et évaluation des chances de succès et programmes de protection, utilisation extensive, instruments économiques, acceptation du public

ISSN 0254-1475

COM(94) 504 final

DOCUMENTS

EN

11 14

Catalogue number : CB-CO-94-532-EN-C

ISBN 92-77-82274-0

Office for Official Publications of the European Communities
L-2985 Luxembourg